

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS967

présenté par

M. Blein, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ou, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. Il s'agit de prévoir que cette disposition s'applique au niveau de l'UES lorsqu'elle existe. C'est en effet un échelon pertinent puisque ce statut caractérise des sociétés juridiquement distinctes, mais qui entretiennent des liens économiques et sociaux profonds.